

Le droit de l'élève de ne pas être harcelé à l'école est une liberté...

7-9 minutes

Dans le cadre d'un référé-liberté devant le juge administratif, une ordonnance du 7 mai 2021 du Tribunal administratif de Melun (req. n° [2104189](#)) précise que le droit, pour un élève, de ne pas être soumis à un harcèlement moral de la part d'autres élèves est une liberté fondamentale. Antony Taillefait, professeur de droit public et directeur à l'université d'Angers du master 2 en formation continue "Management et droit des organisations scolaires (M@dos)", présente la portée juridique de cette solution.



Pxhere

Les faits. Un élève E, actuellement en classe de CE1, a été victime en classe de CP de violences physiques et verbales récurrentes de la part de l'un de ses camarades de classe de son âge ; l'enfant A "harceleur" souffrant de troubles autistiques et de la relation. Les parents de l'élève E ont avisé la direction de l'école et l'équipe pédagogique et saisi les autorités académiques et le service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI). Ils ont produit des rapports d'expertise médicale et pédopsychiatrique démontrant la grave dégradation physique et psychique de leur enfant.

L'instruction a montré, explique le juge de Melun, "l'installation avérée d'un rapport de force et de domination durable entre [l'élève A et l'élève E] ainsi que la volonté délibérée de nuire, relevées unanimement par les professionnels de l'enfance [...] comme manifestant l'existence d'une situation de harcèlement à l'endroit de leur fils au cours de l'année de scolarisation en CP".

La requête des parents. Les parents ont demandé au juge des référés d'adresser une triple injonction au recteur de l'académie : l'enjoindre de faire une rapide application du protocole "harcèlement scolaire" au bénéfice de leur fils et de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de l'enfant harceleur et de ses parents ; l'enjoindre de réunir rapidement une équipe pédagogique pluridisciplinaire "afin d'assurer à leur fils des conditions d'apprentissage dignes et en sécurité" ; l'enjoindre de former les enseignants au harcèlement scolaire "par une diffusion et une application immédiate du protocole harcèlement en cas de signalement et de mettre en place un suivi régulier".



Le référé-liberté. Le juge unique des référés se prononce rapidement dans les 48 heures. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne publique aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces mesures doivent

être justifiées par l'urgence à les ordonner.

L'existence d'une liberté fondamentale. Si le droit du requérant revendiqué devant le juge administratif ne constitue pas une liberté fondamentale, la requête est rejetée ; les mesures réclamées ne sont pas examinées. La notion de "liberté fondamentale" est toutefois entendue d'une façon assez large. Elle vise l'ensemble des droits et libertés garantis par des conventions internationales, par la Constitution voire par la loi. C'est dire, qu'au fur et à mesure des saisines des juges, ceux-ci établissent un catalogue des droits des requérants constituant des libertés fondamentales au sens des dispositions relatives au référé-liberté.

L'apport de cette ordonnance du juge administratif de Melun tient à ce que, pour la première fois à notre connaissance, une juridiction considère que "Le droit, pour un élève, de ne pas être soumis à un harcèlement moral de la part d'autres élèves est une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative". Ce droit est consacré par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 sur l'école de la confiance (article 5) ([lire sur AEF info](#)). Désormais l'article L. 511-3-1 du code de l'éducation dispose : "Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale."

Cela signifie que le juge administratif peut déterminer :

- d'une part, si la situation qui lui est soumise est une situation de harcèlement scolaire,
- d'autre part, si l'autorité administrative, compte tenu de ses moyens et des mesures qu'elle a déjà prises, a porté une atteinte manifestement illégale au droit de l'élève de ne pas être harcelé,
- enfin, si la situation qui lui est soumise justifie l'urgence à faire cesser l'atteinte au droit de l'élève ; urgence impliquant des mesures afin de sauvegarder précisément le droit de ne pas être soumis à une situation de harcèlement.

Ces mesures d'interruption de la situation de harcèlement qui pourraient être réclamées à l'administration scolaire par le juge ne peuvent être que provisoires. Nous estimons qu'il devrait pouvoir

être obtenu du juge des référés l'application, dans les meilleurs délais, du protocole "harcèlement scolaire" lequel propose un processus décrivant la répartition des responsabilités et les étapes du traitement des situations de harcèlement et indiquant ce qu'il convient de faire. En revanche, nous ne sommes pas certain qu'une injonction à former les enseignants puisse être décidée par le juge du référé-liberté.

La portée de cette ordonnance est donc importante dans la mesure où elle est une voie nouvelle de contestation contentieuse du "laisser-faire" le harcèlement par l'administration scolaire.

Cependant, il faudra, à propos de cette affaire ou d'une autre, que le Conseil d'État confirme la solution générale en appel.

La solution de l'espèce. Dans l'affaire concernant le harcèlement de l'élève E, le juge de Melun a donc considéré que l'incrimination était avérée au cours de l'année scolaire 2019-2020 mais que, au titre de l'année scolaire 2020-2021, en coordination avec la direction et l'équipe enseignante de l'école ainsi que les services de prévention et de protection de l'enfance, un dispositif d'éloignement total a été mis en place au sein de l'école entre les élèves E et A, pendant les temps scolaires et au cours des activités périscolaires et extrascolaires.

Ce dispositif a permis une nette amélioration de l'état de santé de l'élève E de sorte que "les agissements dénoncés par les parents de E ne sauraient, pris ensemble ou isolément, être regardés comme faisant présumer l'existence d'une situation de harcèlement toujours en cours". À la date où il se prononce, le juge administratif de Melun estime que les requérants ne peuvent obtenir le prononcé d'une injonction dans la mesure où ils ne justifient de l'existence ni de circonstances caractérisant une situation d'urgence impliquant des mesures tendant à sauvegarder le droit de leur enfant à ne pas être soumis à une situation de harcèlement, ni à une atteinte manifestement illégale à ce droit.

Ainsi donc, après examen de la situation par le juge administratif des référés, la requête des parents de E est rejetée.